

**COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 MARS 2026**

Présents : M.M Philippe **CHALLANT**, Éric **JACQUEL**, Thierry **CHANSON**, Marc **VOILAND**, Philippe **CARLIN**,
GEBEL Joseph

Mmes Julienne **EME**, Brigitte **COUET**, Véronique **CLÉMENT**, Joëlle **MARS**, Sophie **VOILAND**, Cécile **ROUSSEAU**

Procurations : Mme Sandrine **FOLLOT-ZANON** à M. Joseph **GEBEL**
M. Alexis **COUTURIER** à M. Philippe **CHALLANT**
M. Estéban **ESTIENNE** à M. Éric **JACQUEL**

1 - Désignation d'un secrétaire de séance

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire désigne à l'unanimité,

- Madame Cécile ROUSSEAU est nommée en tant que secrétaire de séance.



2 - Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le Conseil Municipal, sur proposition du Président de séance, Monsieur Philippe CHALLANT doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, adopte à l'unanimité,

- Le Procès-verbal de la séance du 3 mars 2026.



Conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance d'installation du Conseil municipal du 21 mars 2026 est ouverte et présidée par le conseiller municipal le plus âgé, Monsieur Philippe CHALLANT. Celui-ci procède à l'appel des conseillers municipaux nouvellement élus, les déclare installés dans leurs fonctions, vérifie que le quorum est atteint, désigne pour secrétaire Madame Cécile ROUSSEAU et organise le bureau de vote en vue de l'élection du Maire. Puis soumet à l'approbation le dernier procès-verbal établi avant le renouvellement,

ELECTION DU MAIRE Premier tour de scrutin

Le Président, Monsieur Philippe CHALLANT, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-7 du Code des Collectivités Territoriales.

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Chaque conseiller municipal, a déposé son bulletin de vote contenu dans une enveloppe, dans l'urne.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Nombre de bulletins déclarés nuls (article L.66 du code électoral)	0
Nombre de bulletins blancs (article L.65 du code électoral)	1
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	14
Majorité absolue :	8

Ont obtenu :

**Monsieur Philippe CHALLANT,
Madame Sandrine FOLLOT-ZANON,**

**12 voix
2 voix**

Monsieur **Philippe CHALLANT**, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été immédiatement installé.



3 - Fixation du nombre de postes d'adjoints

Il est rappelé que la création du nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-1 et L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Il est proposé la création de 3 postes d'adjoints.

Il est demandé au Conseil Municipal d'en délibérer pour la création de 3 postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à 13 voix pour et 2 abstentions :

- Décide la création de 3 postes d'adjoints au Maire.



4 - Nomination d'un conseiller municipal délégué

Monsieur le Maire informe qu'il revient au conseil municipal de fixer le nombre de conseillers municipaux délégués. Considérant que la nomination d'un conseiller municipal délégué relève de la compétence du Maire, par arrêté municipal, en application de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de poste de conseillers municipaux délégués à 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide la création d'un poste de conseiller municipal délégué.



5 - Fixation du montant des indemnités de fonction du Maire

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R. 2123-23;

Vu la circulaire ministérielle du 15 Avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la circulaire n° DGCCL/2026D/24 du 9 Février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux élus,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant la nécessité d'indemniser les élus municipaux pour les fonctions qu'ils exercent au service de la collectivité,

Considérant la nécessité de voter le taux des indemnités applicables aux maire, adjoints et conseiller délégué du fait du renouvellement du conseil municipal suite aux élections municipales du 15 Mars 2026,

Conformément aux articles L.2123-23 et L. 2123-24 du C.G.C.T, les nouveaux barèmes fixés conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et en euros :

➤ la population de la commune est comprise entre 500 et 999 habitants, l'indemnité brute mensuelle du Maire est de 1 820.96 euros. Cette indemnité représente 44.30 % de l'indice 1027.

Monsieur Philippe CHALLANT, Maire ne prenant pas part au vote donne la parole à Monsieur Éric JACQUEL, 1^{er} Adjoint et quitte la réunion.

Monsieur Éric JACQUEL propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les indemnités du Maire comme suit :

- Maire : 44.30 % de l'indice 1027

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer les indemnités de fonction de Monsieur le Maire comme proposées ci-dessus,
- Dit que la présente délibération entrera en vigueur à la date d'installation du nouveau Conseil Municipal soit ce jour le 21 mars 2026,
- Dit que l'indemnité sera versée mensuellement.



6 - Fixation du montant des indemnités de fonction des adjoints et du conseiller municipal délégué

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24 et R. 2123-23;

Vu la circulaire ministérielle du 15 Avril 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local,

Vu la circulaire n° DGCCCL/2026D/24 du 9 Février 2026 relative à l'application des nouvelles dispositions concernant les indemnités de fonction des élus locaux,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux élus,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant la nécessité d'indemniser les élus municipaux pour les fonctions qu'ils exercent au service de la collectivité,

Considérant la nécessité de voter le taux des indemnités applicables aux maire, adjoints et conseillers délégués du fait du renouvellement du conseil municipal suite aux élections municipales du 15 Mars 2026,

Conformément aux articles L.2123-23 et L. 2123-24 du C.G.C.T, les nouveaux barèmes fixés conduisent, respectivement, aux plafonds indemnitaires suivants, exprimés en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique et en euros :

- la population de la commune est comprise entre 500 et 999 habitants, l'indemnité brute mensuelle des adjoints est de 483.81 euros. Cette indemnité représente 11.77 % de l'indice 1027.

Les 3 Adjoints et le conseiller municipal délégué ne prenant pas part au vote, quittent la réunion.

Monsieur le Maire, propose aux membres du Conseil Municipal de fixer les indemnités des Adjoints et conseiller municipal délégué comme suit :

- **Adjoints : 11,77 % de l'indice 1027**
- **Conseiller municipal délégué : 8.28 % de l'indice 1027.**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer les indemnités de fonction des Adjoints et du conseiller municipal délégué comme proposées ci-dessus,
- Dit que la présente délibération entrera en vigueur à la date d'installation du nouveau Conseil Municipal soit ce jour le 21 Mars 2026,
- Dit que l'indemnité sera versée mensuellement.



7 - Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Afin de faciliter le fonctionnement de l'administration et d'accélérer le règlement des affaires, le Code Général des Collectivités Territoriales, en application aux articles L.2122-22 et L.2122-22-4° permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire une partie de ses attributions.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : Le conseil municipal donne pouvoir au Maire, pour la durée de son mandat :

- 1 - D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2 - De fixer, dans la limite de 1 500 € lorsqu'ils ne sont pas prévus dans la délibération annuelle portant révision des tarifs municipaux, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3 - De procéder, dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- 5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6 - De conclure des contrats d'assurance ;
- 7 - De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- 9 - D'accepter les dons et les legs qui ne sont pas grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600,00€ ;
- 11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement;

- 14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 et l'article L.214-1 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice, déposer plainte avec constitution de partie civile ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout le contentieux intéressant la commune, et constituer avocat à cet effet ;
- 17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
- 18 - Réaliser les lignes de Trésorerie sur la base d'un montant limité à 50 000 € par année civile.

Article 2 : En cas d'empêchement du Maire, le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer aux adjoints les attributions mentionnées ci-dessus.

Article 3 : Cette délégation s'applique en cas de mise en œuvre de l'article L.2122-17.



8 - Désignation des membres à la commission communale « Finances »

En fonction des échéances prochaines, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de désigner des membres pour siéger dans les commissions municipales notamment la commission des finances.

Cette commission est composée de 6 membres dont le Maire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Monsieur Thierry CHANSON, à l'unanimité
- Monsieur Marc VOILAND, à l'unanimité
- Madame Sophie VOILAND, à l'unanimité
- Monsieur Joseph GEBEL, à 2 voix pour et 13 voix contre
- Madame Cécile ROUSSEAU, à l'unanimité
- Madame Brigitte COUET, à l'unanimité.

désigne les membres suivants pour siéger à la commission des finances :

- Monsieur Thierry CHANSON, Monsieur Marc VOILAND, Madame Sophie VOILAND, Madame Cécile ROUSSEAU et Madame Brigitte COUET.



9 - Désignation des représentants de la commune au sein du RPI « Les Champs sur l'Eau »

Le Syndicat de Gestion du R.P.I Chaux, Lachapelle Sous Chaux, Sermamagny a été créé par arrêté préfectoral n°1438 du 13 Août 1999.

Il regroupe trois communes, Chaux, Lachapelle-Sous-Chaux et Sermamagny. Pour les communes de Chaux et de Lachapelle-Sous-Chaux, il appartient à la Communauté de Communes des Vosges du Sud (qui détient les compétences scolaire et périscolaire), de désigner leurs 8 délégués dont quatre titulaires et quatre suppléants.

Pour la commune de Sermamagny, le conseil municipal est invité à désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour la représenter au sein du comité du syndicat intercommunal dénommé : RPI « Les Champs sur l'Eau ». Selon les statuts du syndicat, le Maire est membre de droit.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal désigne, à l'unanimité :

- Madame Joëlle MARS en tant que délégué titulaire,
- Madame Sophie VOILAND en tant que délégué titulaire,
- Madame Cécile ROUSSEAU en tant que délégué suppléant,
- Monsieur Philippe CARLIN en tant que délégué suppléant.



Questions Diverses

Arrêté préfectoral n°90-2026-03-06-00002 du 6 mars 2026

Conformément à l'article R411.16 du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral n° 90-2026-03-06-00002 du 6 mars 2026 portant protection de biotope des ruisseaux du Verboté d'Evette-Salbert et de Sermamagny est affiché en Mairie pendant 2 mois.

Cet arrêté a fait l'objet d'une large concertation à laquelle les deux communes d'Evette-Salbert et Sermamagny ont été associées ainsi que les propriétaires d'étangs et les agriculteurs concernés. Il a été finalisé à la suite des consultations réglementaires.



Inscription à l'école maternelle

Votre enfant est né en 2023, vous pouvez dès à présent inscrire votre enfant en petite section de maternelle à Sermamagny pour la rentrée de Septembre 2026.

Pour cela, vous devez vous rendre en Mairie en présentant les documents suivants :

- Livret de famille
- Carnet de santé avec vaccinations obligatoires à jour
- Pièce d'identité de l'un des parents
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois

Un certificat d'inscription vous sera alors délivré. Ce document ainsi que l'ensemble des pièces énoncées ci-dessus seront à remettre à la directrice de l'école maternelle, par mail ou lors des permanences prévues à cet effet :

- **Vendredi 3 avril de 8h45 à 11h30 et de 13h30 à 16h20** (sur rendez-vous). Dans le bâtiment de l'école maternelle de Sermamagny, dans la salle de classe en bas à gauche.

- **Mardis 21 et 28 avril et vendredi 24 avril de 16h45 à 17h30** (sur rendez-vous). Dans le bâtiment de l'école maternelle de Sermamagny, dans la salle de classe en bas à gauche.

L'admission ne sera effective que si le dossier est complet.

Pour prendre contact : par téléphone au **03.84.29.21.74** ou par mail : (maternelle.sermamagny@ac-besancon.fr),

Les démarches sont identiques pour les nouveaux habitants de la commune ayant des enfants nés en 2022.



[Médiathèque de Sermamagny](#)

Mercredi 1 avril 2026 de 15h30 à 17h30, venez préparer Pâques !

Œufs de Pâques à décorer, confection de lapins en papier...

Ouvert à tous à partir de 3 ans et sous la responsabilité des parents.

Inscription souhaitable au 06.34.76.38.64





STAGE ENFANTS VACANCES DE PÂQUES

Du 7 au 10 avril 2026, de 14 h à 16 h 30, le CLUB SERMAMAGNY TENNIS propose pour 40 euros les quatre jours des activités sportives aux enfants de 6 à 10 ans.

Chaque jour une heure sera réservée à la pratique du tennis et la deuxième heure sera consacrée à une autre activité sportive : tir à l'arc, slack-line (jeux de corde), jeux de ballon, ultimate. Un goûter sera offert le dernier jour.



Rue de la Pouchotte à Sermamagny

Inscriptions et renseignements à :
Chantal.bernat@laposte.net

Ou au 06 42 17 73 46

Si le temps ne permet pas la pratique du tennis, une autre activité sportive en lien avec le tennis sera proposée aux enfants.